



Vendredi 6 Février 2026
N°740

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine

WEBINAIRE

RAMÈNE TES COP'S

UN TOURNOI pour débuter,
UN CLUB pour continuer.



Webinaire :
Ramène tes
Cop's !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 - CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 - CR Clubs page 4

3 - CR Délégations page 5

4 - CR Coupes page 7

5 - CR Sportive Jeunes page 8

6 - CR Sportive Seniors page 12

7 - CR Contrôle des Mutations page 16

8 - CR Règlements page 23

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 2 Février 2026

Inactivité partielle

548298 – F.C. LA SURE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 25/01/26.

Inactivité partielle

(*Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot*)

ERRATUM

551562 – FC DE HAUTE TARENTAISE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.

Nouveau club

565372 – ASSOCIATION SPORTIVE DE FRUGERES LES MINES – Libre.

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 02 Février 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront impérativement le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine. Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », au plus tard 15 jours avant la rencontre.

COURRIERS RECUS

M. D'OLIVEIRA : Transmis au District de l'Allier.

CR FUTSAL : Communication des lieux et dates des Finales Régionales et Coupes Nationales Futsal. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 02 Février 2026

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

COUPE LAuRAFoot masculine

- 32^{èmes} de finale : le Dimanche 15 février 2026 à 14 h 30.
- 16^{èmes} de finale : le Dimanche 15 mars 2026 à 14 h30. Remise des maillots lors du tirage au sort

COUPE LAuRAFoot féminine

16^{èmes} de finale : le Dimanche 08 février 2026 à 14 h 30.

Rappel des dates :

8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques).
1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).
1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).
Finale : le samedi 06 ou dimanche 07 juin 2026.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

COURRIERS RECUS

F.F.F. : Organisation des rencontres C.G.C.A.
DISTRICT DRÔME ARDECHE : Invitation rencontre France / Portugal en Futsal. Remerciements.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre HERMEL

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 04 février 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](https://www.laurafoot.fr/uploads/documents/702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1,

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,

- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

DOSSIERS

U20 R2 poule A :

- Match n° 53625719 du 31/01/2026

La Commission enregistre le **forfait annoncé d'OULLINS CASCOL** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, RCF 07, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

U16 R2 poule B :

- Suite à un manque d'effectif pour la saison, le **C.S. VIRIAT** a décidé de **déclarer forfait général** pour la saison 2025-2026, ceci en date du 02 février 2026. La Commission prend acte de cette décision et demande aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait du C.S VIRIAT. Il est précisé que ce forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de la compétition, tous les buts pour et contre et

les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (cf. : article 23.2.3 des R.G. de la Ligue).

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* **Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

* **Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 08 février 2026 à 13h00

Match n°53626066 : F.C. Thonon Evian Grand Genève 21 / E.S. Manival 21 (remis du 01/02/2026)

U18 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 08 février 2026 à 13h00

Match n°53626984 : F.C. Riom 21 / Gr Blavozy St Germain 21 (remis du 01/02/2026)

U15 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 08 février 2026 à 13h00

Match n°53692858 : Ytrac Sansac Roannes 1 / A.S. Domerat 1 (remis du 01/02/2026)

Match n°53692853 : C.S. Arpajon 1 / F.C. Chamalières 1 (remis du 31/01/2026)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ **A/ Forfait Général**

C.S. VIRIAT (504312) – Le club est amendé de la somme de 600 € pour sa déclaration de forfait général de son équipe U16 engagée dans le championnat régional U16 R2 poule B, après le 17 juillet (date de clôture des engagements).

▪ **B/ Forfait**

OULLINS CASCOL (504563) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 53625719 en U20 R2 poule A du 31/02/2026

▪ **C/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

OLYMP. ST ETIENNE (504383) : match n° 53625717 en U20 R2 poule A du 01/02/2026

C.S VIRIAT (504312) : match n°53627181 en U18 R2 poule B du 31/01/2026

F.C. VAULX EN VELIN (504723) : match n°53627314 en U18 R2 poule C du 01/02/2026

U.S. ST FLOUR (508749) : match n°53692654 en U15 R2 poule A du 01/02/2026

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président CR Sportive Jeunes

Président du Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 04 FEVRIER 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* **PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)**

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

* **BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par

mail auprès du service compétitions de la Ligue.

* **TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Il est opportun de rappeler qu'en cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant est tenu de faire parvenir à la Ligue la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain et éventuellement préciser les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. De plus, il appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (se reporter au § 38.1.a)

Article 38.3 - (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3^{ème} match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif

NOTA – Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les compétitions SENIORS

SENIORS

Horaire légal :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

Horaires autorisés :

En R1 :

- Dimanche 14h30 ou 15h00
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (en lever de rideau mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national)
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes

En R2 et R3 :

- Dimanche 14h30
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en, lever de rideau)

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes
- Samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100km et si éclairage E6 minimum

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs de championnat qui n'ont pu se disputer durant le week-end des 31 janvier et 01 février 2026 en raison de l'état des terrains :

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 20123.1: AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE
(remis du 31 janvier 2026)

REGIONAL 3

Poule A

* Match n°24459.1: Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE
(remis du 01 février 2026)
* Match n° 24460.1 : DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS
(remis du 31 janvier 2026)

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026, la Commission arrête la reprogrammation à ce jour des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors, à savoir :

A / POUR LE DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 à 15h00

REGIONAL 3

Poule A

* Match n° 24446.1 : U.S. MURAT / U.S. ISSOIRE au stade Jean Jambon à **MURAT** (remis des 06 décembre 2025 et 25 janvier 2026)
* Match n° 24459.1: Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE
(remis du 01 février 2026) au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE**

B / POUR LE DIMANCHE 22 FEVRIER 2026 à 15h00

REGIONAL 2 – Poule B

* Match n° 20476.1 : U.S. SAINT FLOUR / C.S. VOLVIC au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR**
(remis des 05 décembre 2025 et 25 janvier 2026)

REGIONAL 3 – Poule A

* Match n° 24460.1 : DOMES SANCY FOOT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS au stade Municipal de **NEBOUZAT**
(remis du 31 janvier 2026)

C / REPROGRAMMATION EN ATTENTE

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 20094.1: F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON
(remis des 22 novembre 2025, 20 décembre 2025, 11 et 18 janvier 2026)
* Match n° 20123.1: AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE
(remis du 31 janvier 2026).

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les clubs pour le **WEEK-END des 07-08 février 2026** (additif – rectificatif)

REGIONAL 2

Poule E :

* **SUD LYONNAIS FOOT 2013** (580984)
Le match n°26498.2 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / OI. SALAISE RHODIA se déroulera le samedi 07 février 2026 à 20h00 (et non 19h00) sur le terrain synthétique du Stade de la Plaine à **COMMUNAY** ;

REGIONAL 3

Poule B :

* **MONTLUCON FOOTBALL** (550852)
Le match n° 24595.2 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / A.S. CLERMONT ST JACQUES se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 (et non 20h00) sur le terrain synthétique du stade des Ilets à **MONTLUCON** ;

Poule F :

* **SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL** (564205)
Le match n° 25338.2 : SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL / OI. SALAISE RHODIA (2) se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 15h00 (et non 14h30) sur le terrain synthétique du stade de la Vaure à **LA TALAUDIERE** ;

Poule I :

* **F.C. CLUSES** (519170)
Le match n° 25680.2 : F.C. CLUSES / F.C. BELLE ETOILE MERCURY se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 14h30 au Parc des Esserts à **CLUSES**.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 02 et 05 février 2026
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTA.
Assiste : MME RENAUDAT, service des
licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

**F.C. D'ECHIROLLES – 515301 –
ZARIOH Ilyes (U19) – club quitté :
GRENOBLE FOOT 38 – 546946**

**ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – licence contestée par les
parents du joueur BADROUDINE
Naimani (U14).**

**ET.S. TRINITE LYON – 523960 – Junah
Cyrille FEKOUA YOUTA (Senior) – club
quitté : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX
– 536260**

**U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 –
Sofiane BAKARI (U19) – club quitté :
U.S. BRIOUDE – 520133**

**U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE
ANNE PREMILHAT – 520548 –
Wendrick GOLITIN (Senior) – club
quitté : A.S. DE CHATELARD
MONTLUCON – 539106**

**AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563
– Djamael ALLAOUI (U20) – club quitté :
F.C. DE LABATTOIR – 542131 (Ligue de
MAYOTTE)**

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 448

**ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL –
508739 – Elise KISSANE (Senior F) – club
quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03
AUVERGNE – 508740**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ; Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour des raisons financières et la mise en péril de l'équipe senior féminine ; Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'une joueuse est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est en Groupement rural avec le club du C.S. DE BESSAY, que ce groupement a engagé une équipe senior féminine ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que l'effectif de la catégorie senior féminine de GF MYF BESSAY FOOT est suffisant sans la joueuse citée en rubrique, soit un nombre de 23 (14 joueuses de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et 9 joueuses du C.S. DE BESSAY) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 449

**A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 –
KOUAME David (U17) – club quitté : U. J.
CLERMontoise – 590198**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 26 janvier 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 450

**SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984
– Adel LOUZ (U19) – club quitté : U.GLE
ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 26 janvier 2026, n'a pas répondu à la

demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 451

**UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS –
560190 – SAHIN Muhammed Emin (U17) –
club quitté : FC AUBENAS – 552388**

Considérant que le club du F.C. SUD ISERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la L'AuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 452

**O. DE RILLIEUX – 517825 – Anas TLILI
(U20) & Nadhir FARES (Veteran) – club
quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON
DECINES – 504671**

Considérant que le club de l'O. DE RILLIEUX demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la L'AuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au**

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 453

U.S. VARENNOISE – 526528 – Enzo CHASSOT (U20) – club quitté : A.S. DE LE BREUIL – 520002

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club de l'U.S. VARENNOISE a engagé une équipe senior en championnat départemental ;

Considérant que l'effectif de la catégorie senior de l'U.S. VARENNOISE est suffisant sans le joueur cité en rubrique, soit un nombre de 20 joueurs (16 seniors et 4 U19) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 454

F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – Thomas GIMENEZ (Senior) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que le club du F.C. LA TOUR ST CLAIR demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 455

A.S. ESPINAT F. – 533889 – Amandio TCHIANGALALA (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant que le club de l'A.S. ESPINAT F. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 456

A.S. CHADRAC – 530348 – Maxime GAUTHIER (Senior) – club quitté : AIGUILHE F.C. – 550831

Considérant que le club de l'A.S. CHADRAC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE a engagé une équipe U18 F – U17 F – U16 F en championnat départemental ;

Considérant que l'effectif de la catégorie du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE est insuffisant sans la joueuse citée en rubrique, soit un nombre de 14 joueuses ;

Considérant les faits précités :

La Commission rejette la demande du club du GFA RUMILLY VALLIERES.

DOSSIER N° 458

A.S. DU PERTUIS – 549897 – Yanis GOTTAI (U17) – club quitté : A.S. EMBLAVEZ – VOREY – 520149

Considérant que le club de l'A.S. DU PERTUIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 459

A. S. VER SAU – 552124 – DA SILVA GONCALVES Lucas - OTTAVIANO Alessio - VELASCO Mickael - MOURLON Antoine & VICAT Mateo (Senior) – club quitté : RACING CLUB HILAIROIS – 564447

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs en rubrique ; Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 03 février 2026, a répondu à la demande de la Commission le même jour ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 460

U.S. LA MURETTE – 504823 – PEREIRA CLAIN Luis (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS – 512530

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation*

d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédent la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. CHIRENS en inactivité dans la catégorie Libre / U19-U18, rétroactivement au 1^{er} juin 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 461

U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – DIDIER Jeanne - DOS SANTOS Enola & BEUFFRE Berenice (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant que le club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité*

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédent la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie des joueuses et demande la mise en inactivité en catégorie Libre / U15F-U14F ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U15F/U14F lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ en inactivité dans la catégorie Libre / U15F-U14F, rétroactivement au 1^{er} juin 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences es joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 462

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – RAHMAOUI Yazid (U19) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 – 535789

Considérant la demande de dispense du cachet mutation ;

Considérant que celle-ci concerne un retour au club après signature dans un club professionnel ;

Considérant que le joueur a signé une licence au CLERMONT FOOT 63 qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la F.F.F. disposant qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »**

Considérant les faits précités,
La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g.

DOSSIER N° 463

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – CORNET Leonie (U17F) – club quitté : R.C. EPERNAY CHAMPAGNE – 546141 (Ligue DU GRAND EST DE FOOTBALL)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F - U17F – U16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »** ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 464

F. C. D'ANNECY – 504259 – FUMEX Jeanne (U16F) – club quitté : F.C. SISTERON – 503085 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F - U17F – U16F à ce jour ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 465

RACING CLUB BOUVESSE – 550795 :
TAHANOUTI Gerard (Senior) – club quitté
F.C. DOMBES BRESSE 553366
ACIKEL Resul (Veteran) – club quitté : F.C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS – 552904
ALVIANO Yohan (Veteran) – club quitté :
C.S. LAGNIEU – 504391

IBANEZ Nicolas & FRATELLO Dylan (Senior) – club quitté : U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – 514865

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrit des clubs quittés en date du 09 décembre 2025 et le 28 janvier 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

REGLEMENTS

Réunion du 2 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER LICENCES

DOSSIER N° 11

En application de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « **les clubs ont l'obligation de munir leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant ». Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS** » ;

Les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour leurs dirigeants, saison 2025-2026. Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée par licence Dirigeant manquante :

N°	Club	Licences dirigeants	Manquantes	Montant de l'amende
606259	ASPTT GRENOBLE COPRO	1	2	108,00€
616067	F.C. CE SEMITAG	2	1	54,00€
531219	F.C. LES ILES FONTAINE	2	1	54,00€
554020	FUTSAL CLUB DE L'ISLE D'ABEAU	2	1	54,00€
545760	O. D'HUEZ	1	2	108,00€
504767	A.S. ST GENEST MALIFAUZ	2	1	54,00€
552909	A.J. D'IRIGNY VENIERES	2	1	54,00€
535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENCE	1	2	108,00€
564229	ASSOCIATION SPORTIVE DU LEMAN	1	2	108,00€
565355	F.C. LYS ANNECY	2	1	54,00€
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	1	2	108,00€
551900	AM. S. SUGERIENNE	2	1	54,00€
530800	U.S. VERNINOISE	1	2	108,00€

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 85 R3 B A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 - LEMPDES SP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

**Dossier N° 84 U14 R1 Niv B - A
F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 506605 / A.S.
CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– A – Journée 11 - Match N° 53630372 du
24/01/2026**

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule A du 24/01/2026, au motif que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de**

la F.F.F. n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- DENIZARD Issa, licence U14 n°9602426653 mutation normale ;
- EL MAJBBER Adam, licence U15 n°964140841 mutation normale ;
- ZINAHAD BROLYN François, licence U13 n°9603779739 mutation hors période ;
- GILBERT Nouriane, licence U14 n°9602309530 mutation normale ;
- ENNAJDAOUI Souleymane, licence U14 n°9604406730 mutation normale ;

Considérant que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont un hors période au lieu des quatre autorisés ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a disputé la journée 11 du 14/09/2025, championnat R1 – niveau B – Poule A, F.C. LYON FOOTBALL 1 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 qui s'est terminée sur le score de 3 à 3 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL 1 ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

F.C. LYON FOOTBALL 1 :

3 Points 3 Buts

A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 :

-1 Point 0 But

Le club A.S. CLERMONT ST JACQUES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 85 R3 B

A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / LEMPDES SP 1 N° 518527
Championnat Senior – Régional 3 – Poule B – Journée 7 - Match N° 53668020 du 21/12/2025

Réserve d'avant match du club LEMPDES SP. sur la participation du joueur SETTOUL Meidhy du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, pour le motif suivant : le joueur SETTOUL Meidhy est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par LEMPDES SP, formulée par courriel en date du 21/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, qui a fait part de ses remarques à la Commission, « en précisant qu'en cas d'un match à rejouer, la date prise en référence est celle de la première rencontre, et que les joueurs qualifiés à cette date peuvent participer au match rejoué. C'est en toute transparence et dans le souci de respecter la réglementation que nous avons pris notre décision » ;

Considérant que le joueur SETTOUL Meidhy a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10 décembre 2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 15/12/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 12 décembre 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

2. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur SETTOUL Meidhy, licence n° 550915629 n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêté par l'arbitre officielle à la 36^{ème} minute de jeu suite au contact front contre front d'un joueur du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT avec l'arbitre, geste constituant une voie de fait à l'encontre d'un officiel ;

Considérant que cette affaire a été traitée par la Commission Régionale de Discipline lors sa réunion du 27 janvier 2026, qui a donné match perdu par pénalité à l'équipe première de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT 1

pour reporter le gain de la rencontre à l'équipe première de LEMPDES SP ;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur le résultat de cette rencontre ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SETTOUL Meidhy, licence n° 550915629 du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 09 février 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

TRESORERIE – Relevé n°2 Saison 2025/2026

RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 02/02/2026. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	690499	A. S.DES COUSSINET MAHLE	8607
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL DES RETRAITS DE POINTS PRONONCES à J+45 (réunion 19 janvier 2026) :

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
580660	A.S. ROMANAISE	8603	690499	A. S.DES COUSSINET MAHLE	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	520878	RIS US	8614

RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFILGES à J+60 :

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	15 Points	536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	10 Points
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	15 Points	580660	A.S. ROMANAISE	8603	15 Points
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	15 Points	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	15 Points
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	4 Points	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERI	8603	15 Points
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	15 Points	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	15 Points
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	15 Points	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	15 Points
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	10 Points	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	15 Points

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	15 Points	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	15 Points
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	15 Points	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	10 Points
890614	ASC MEDITERRANEE	8605	15 Points	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612	15 Points
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	15 Points	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOT	8614	15 Points
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	15 Points	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	15 Points
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	15 Points	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614	15 Points
564091	ALL STAR SOCCER	8605	15 Points	520878	RIS US	8614	4 Points
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	15 Points	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	15 Points

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)